



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT (vente de produits sur le domaine public)

Le Maire de DIZY,

VU la demande par laquelle Mr James GYSSELS de « PIZZA Louka », demeurant 26 rue Georges CLÉMENCEAU - 51480 DAMERY (Marne), demande l'autorisation de vente de pizzas, sur le parking situé place de la Libération - 51530 DIZY, les vendredis à partir du 10 janvier 2025 jusqu'au 18 juillet 2025,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à **vendre des pizzas préparées** sur le domaine public sur le parking place de la Libération - 51530 de DIZY, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes où éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

.../...

.../...

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 24/03/2015 sous le n° 2015.22. Son montant est de 280 € (le vendredi du 10 janvier 2025 au 18 juillet 2025), détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- **Prix à la journée** : 10 € par jour pour la vente de produits de toute nature en bordure des voies communales, conformément à la délibération du Conseil Municipal ;

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Ampliation

- Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- L'intéressé.

Fait à DIZY, le 29 janvier 2025

Le Maire


Antoine CHIQUET